



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3
du code de l'environnement
Projet d'équipement du barrage de Saint-Denis situé sur l'Alzeau pour la production
d'hydroélectricité : installation et exploitation d'une petite centrale hydroélectrique
sur le territoire de la commune de Saint-Denis (11)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 et L.214-18 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F2015-001655 relatif au projet référencé ci-après :

- Projet d'équipement du barrage de Saint-Denis situé sur l'Alzeau pour la production d'hydroélectricité : installation et exploitation d'une petite centrale hydroélectrique sur le territoire de la commune de Saint-Denis (11.) déposé par Raymond Sentenac, maire de la commune de Saint-Denis ;
- reçu le 24/07/2015 et considéré complet le 13/08/2015 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'ordonnance royale du 22 mars 1835 autorisant la construction du barrage de Saint-Denis sur l'Alzeau pour l'irrigation, modifiée par le décret impérial du 5 octobre 1868 pour étendre la surface irrigable à 137 ha ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 03/09/2015 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14/08/2015 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet consiste en l'équipement du barrage existant sur la rivière l'Alzeau, pour l'installation et l'exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique dont les caractéristiques seront les suivantes :

- centrale au fil de l'eau de type basse chute
- alimentation par une prise d'eau sur l'Alzeau à partir du barrage de St-Denis,
- puissance maximale brute autorisée (potentielle) de 498 kW,
- débit maximal dérivable autorisé de 0,46 m³/s, débit réservé restitué au cours d'eau de 70l/s,
- hauteur de chute brute de 110,3 m (de la côte du déversoir de crue du barrage au point de restitution), longueur du déversoir 18 m,
- longueur du lit court-circuité 1500 m.

Considérant que le projet relève de la rubrique 25 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets d'installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale supérieure à 500 kW (sauf modification d'ouvrages existants en lien avec la sécurité ou modifiant la puissance dans la limite de 20% de la puissance initiale, ainsi que les demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages) et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que la puissance maximale brute totale initiale de 540 kW a été ramenée à 498 kW par modification de la hauteur de chute d'eau (110,3 m à la place des 120 m initiaux) et la proximité de cette nouvelle puissance maximale brute avec la puissance maximale brute seuil de 500 kW ;

Considérant l'article L.214-18 du code de l'environnement précisant que tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage, précisant que ce débit minimal ne doit pas être inférieur au 10^e du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage et précisant que pour les ouvrages existant à la date de promulgation de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, les obligations qu'elle institue sont substituées, dès le renouvellement de leur concession ou autorisation ;

Considérant que l'Alzeau est un cours d'eau classé en liste 1 (1^o du § 1 de l'article 214-17 du CE) et qu'à ce titre aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;

Considérant qu'aucune nouvelle installation n'est nécessaire et prévue dans le lit mineur du cours d'eau ;

Considérant que le classement du cours d'eau en liste 1 impose une obligation de restauration de la continuité écologique à long terme "au fur et à mesure des renouvellements d'autorisations ou de concessions, ou à l'occasion d'opportunités particulières" pouvant être "des travaux, des modifications d'ouvrages, un renouvellement de contrat d'obligation d'achat ou des changements de circonstances de fait qui peuvent justifier des prescriptions complémentaires" ;

Considérant que le classement du cours d'eau en réservoir biologique interdit qu'un ouvrage affecte substantiellement l'hydrologie du réservoir (article R. 214-109 du code de l'environnement) ;

Considérant, au regard de l'enjeu élevé sur ce cours d'eau, qu'il n'est pas établi que le prélèvement d'eau par la micro-centrale permettra le maintien de la continuité écologique du cours d'eau et garantira la dévalaison, ni qu'il n'affectera pas l'hydrologie du réservoir biologique ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de projet d'équipement du barrage de Saint-Denis situé sur la rivière l'Alzeau, pour l'installation et l'exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique, objet du formulaire n° F2015-001655 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

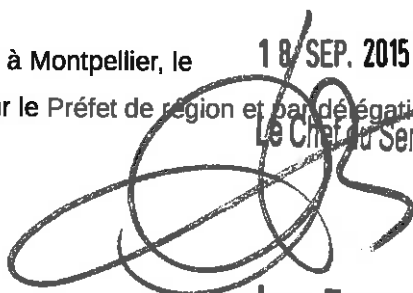
La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

18/SEP. 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le Chef du Service Aménagement



Jean-Emmanuel BOUCHUT

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des

Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

